

# Demande d'autorisation

## D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON

Madame le Maire,

CLEMENCE MORIN

Je soussigné(e), (1) \_\_\_\_\_

ai l'honneur de solliciter, conformément aux articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boisson

Catégorie de licence : 3ème cat.

Emplacement (2) : AMICALE SAPEURS POMPIERS

22 RUE DES FOSSES 39600 ARBOIS

à partir du **08/05/2025** au **08/05/2025** entre 07:00 h. et 21:00 h.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 21/03/2025

Signature

### Arrêté du Maire

N° de l'arrêté AC/25 - 80

Je soussigné, Madame Valérie DEPIERRE, Maire de la commune de ARBOIS

Vu la demande ci-dessus;

Vu les articles L.3334-2 et L.3352-5 du Code de la santé publique;

Vu, le cas échéant, les références du certificat de conformité du local utilisé,

ARRETE :

M. (1) \_\_\_\_\_

CLEMENCE MORIN

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire de boisson en licence catégorie : 3ème cat.

Emplacement (2) : AMICALE SAPEURS POMPIERS

22 RUE DES FOSSES 39600 ARBOIS

à partir du **08/05/2025** à 07:00 au **08/05/2025** à 21:00

à l'occasion de (3) BROCANTE

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boisson

Fait à ARBOIS

le 21/03/2025

Madame le Maire,  
Valérie DEPIERRE



(1) Nom, Prénoms, Profession Adresse

(2) Indiquer l'emplacement

(3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.



**VILLE D'ARBOIS**

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

*Objet : Autorisation et réglementation*

*VENTE AU DEBALLAGE « AMICALE DES SAPEURS POMPIERS d'ARBOIS »*

NOUS, Maire de la ville d'ARBOIS

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la demande présentée par Madame CLEMENCE MORIN

Présidente de l'Amicale des Sapeurs Pompiers d'Arbois

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame MORIN CLEMENCE, Présidente de l'amicale des Sapeurs-Pompiers d'Arbois, est autorisée à organiser une vente au déballage (brocante), le jeudi 8 mai 2025 de 04 Heures à 20 Heures 30 :

- Rue des Fossés, dans la partie comprise entre l'Avenue Delort et la rue Montfort,
- Rue Traversière,
- Avenue Delort,
- Promenade des Tiercelines,
- Rue des Ecoles, Cour Ecole Morel
- Parking Ancienne Gendarmerie
- Parking MOLLINET

**Article 2** : La circulation et le stationnement des véhicules étrangers à la manifestation seront interdits le jeudi 8 mai 2025, de 04 heures à 20 Heures 30.

Un passage de sécurité sera assuré par l'organisateur pour la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours. Les Véhicules venant de Montigny les Arsures seront déviés par la Rue Saint Roch, et les véhicules venant du centre ville seront déviés par la Grande Rue Basse (**où le stationnement sera interdit de 4 heures à 20h30**) exceptionnellement en double sens dans la partie comprise entre la promenade Pasteur et la Place de la Liberté. La rue des Fossés sera interdite au stationnement et à la circulation dans la partie comprise entre la Poste et la rue Montfort ainsi que dans le parking MOLLINET.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation.

Il est nécessaire d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace qui pèse en ce moment sur le territoire français. La sécurité de ce rassemblement incombe aux organisateurs qui pourront avoir recours à des inspections visuelles des sacs et bagages ainsi que **la mise en place de dispositifs visant à ralentir la circulation à la périphérie du flot de visiteur**, selon la circulaire préfectorale 53/2016 du 29 novembre 2016.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :** Des panneaux réglementaires, posés à la diligence du permissionnaire porteront ses dispositions à la connaissance des usagers.

**Article 5 :** Le permissionnaire devra se conformer aux dispositions légales et en outre aux suivantes :

- Ouverture et tenue à jour d'un registre permettant l'identification des vendeurs, coté et paraphé au préalable par nos soins.
- Mise à disposition de ce registre au profit de :
  - la Gendarmerie
  - les Douanes
  - les Services Fiscaux
  - la Concurrence et la consommation

*Dans la huitaine qui suit la clôture de la manifestation, ce registre doit être déposé à la préfecture où il sera conservé.*

-Les professionnels doivent être détenteurs :

- 1) d'un récépissé de vendeur d'objets mobiliers délivré par le Préfet ou Sous-Préfet dont dépend l'établissement.
- 2) de leur registre de police (acquisitions et échanges), coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police de leur résidence.

**Article 6 :** La mise à disposition des lieux au profit de l'organisateur est faite à titre gracieux, à charge par lui de procéder à leur nettoyage à la fin des opérations.

**Article 7 :** L'organisateur, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application et du respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie d'ARBOIS
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Madame MORIN CLEMENCE

ARBOIS, le 21 mars 2025  
Mme La Maire  
Valérie DEPIERRE

